BOLLETTINO DI LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA EGIZIANA

BULLETIN DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNES

16 APRILE 1904. 16 AVRIL 1904.

SOMMARIO — SOMMAIRE

LÉGISLATION.

Arrêté interdisant d'irriguer, à partir du 26 Mai 1904, les terres "charaki" (page 145).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

I. Convention ; résolution ; mise en demeure. — II. Achat ; prise de possession ; payement du prix (p. 146).

I. Lettre missive ; contrat ; simples ouvertures ; accord ultérieur ; nécessité. — II. Serment décisoire ; pertinence ; admissibilité ; conditions (p. 147).

I. Mer ; lais et relais ; imprescriptibilité. — II. Domaine public ; rivage de la mer ; recul ; particulier ; empiétement ; prescription ; inexistence. — III. Droit musulman ; prescription acquisitive ; inexistence ; revendication ; inaction de 15 ans ; interdiction d'agir ; caractère (p. 148).

I. Mer Méditerranée ; rivage ; lais et relais ; détermination ; caractère ; conséquences. — II. Domaine public ; Etat ; occupation indue ; profit ; interdiction (p. 151).

Ordonnance de taxe ; expert ; opposition ; quantum ; parties en cause ; responsabilité éventuelle ; maintien (p. 152).

Chemins de fer ; employé ; service non commandé ; accident ; irresponsabilité (p. 153).

Juridiction mixte ; nomination de séquestre ; retrait ; compétence (p. 154).

Juge des référés ; expulsion de locataire ; stipulation ; compétence (p. 154).

I. Saisie immobilière ; tiers détenteur ; sommation ; omission ; conséquences. — II. Saisie immobilière ; débiteur ; tiers détenteur ; exceptions (p. 155).

Instance engagée ; succombance ; réparation ; frais et dépens ; indemnité (p. 156).

Immeuble litigieux ; acheteur ; représentation ; mise en cause ; faculté (p. 157).

I. Complainte ; exercice ; cas. — II. Complainte ; réintégrande ; cumul ; admissibilité — III. Actions possessoires : possession ; preuve documentaire ; inadmissibilité (p. 157).

I. Tunisiens ; protectorat français : Traité du Bardo. — II. Femme indigène ; mariage ; Tunisien ; nationalité. — III. Femme tunisienne ; mariage ; indigène ; nationalité ; juridiction mixte ; second mariage (p. 158).

I. Jugement d'adjudication ; revendication par dire ; rejet ; adjudicataire ; créancier poursuivant ; ayant-cause ; jugement ; exécution ; réintégrande ; inadmissibilité. — II. Possesseur ; action pétitoire ; succombance ; action possessoire ; irrecevabilité (p. 159).

LÉGISLATION

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ

interdisant d'irriguer, à partir du 26 Mai 1904, les terres « charaki ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 17 Safar 1321 (15 Mai 1903) (1),

Sur la proposition de M. le Sous-Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est et demeure interdit, à partir du 26 Mai prochain et jusqu'à une date à fixer ultérieurement par arrêté ministériel, d'arroser les terres connues généralement dans la Basse-Egypte sous le nom de terres « Charaki » comprenant celles sur lesquelles il existe du bersim sec, et réservées pour l'ensemencement du *maïs* ou de toute autre culture dont l'ensemencement se prépare de la même manière que celui du *maïs*.

Cette interdiction ne s'appliquera pas toutefois aux terres destinées à la culture du riz dans les zones où cette culture serait approuvée ni aux légumes et cucurbitacées, ni aux terres réservées pour les cultures dont l'arrosage pourrait s'effectuer au moyen d'eau puisée dans des puits n'ayant de communication avec aucun canal, mais recevant uniquement leur eau des nappes souterraines, ni aux îlots entourés d'eau de tous côtés, ni aux Sahels des deux branches Est et Ouest du Nil, enserrés entre le fleuve et ses berges.

ART. 2.

En cas de contravention au présent arrêté, il sera fait application des pénalités visées au décret susmentionné.

(1) V. *Bull.*, XV, 193.

ART. 3.

L'Inspecteur général des irrigations et les Moudirs de la Basse-Egypte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

Le Caire, le 12 Avril 1904.

Le Ministre des Travaux publics,
H. FAKHRY.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

I. Convention; résolution; mise en demeure.
II. Achat; prise de possession; payement du prix.

I. *Lorsqu'un contrat de vente ne porte aucune clause de résolution de plein droit faute par l'un des contractants de remplir une ou toutes les clauses du dit contrat, une mise en demeure est nécessaire pour faire encourir une déchéance avec ses conséquences* (2).

II. *L'acheteur ne peut, à moins de stipulation contraire, prendre possession de l'immeuble vendu que contre payement du prix de vente.*

NICOLAS NICOLAIDIS
contre
MOHAMED BEY HASSAN ABOU GAZIEH.

LA COUR,

Attendu que, par l'acte de vente sous seings privés du 1er Décembre 1902, l'acheteur Mohamed Bey Hassan Abou Gazieh a pris l'engagement de payer au Crédit Foncier Egyptien, dans les 20 jours qui suivraient la signature du contrat, la créance de ce dernier envers le vendeur Nicolaïdis, s'élevant à 19 000 Livres environ et d'obtenir la radiation et la main-levée des inscriptions hypothécaires sur l'abadieh vendue et les deux autres immeubles mentionnés dans l'acte; que, de son côté, Nicolaïdis s'obligeait de préparer et remettre à l'acheteur, dans le même délai, une note indiquant la quantité des feddans vendus dans chaque hod, d'après le résultat du nouveau mesurage fait par le Gouvernement, tel qu'il sera porté dans le Mokalifat el Sarraf; qu'il est constant que l'hypothèque du Crédit Foncier Egyptien n'a pas été rayée et que la note indicative du nombre des feddans de chaque hod n'a pas été remise dans le délai stipulé; qu'actuellement Nicolaïdis, par son acte introductif d'instance du 12 Février 1903, demande la résolution de la vente, en vertu de l'art. 413 du Code Civil;

Attendu que le contrat du 1er Décembre 1902 ne parle d'aucune résolution éventuelle de la vente, de plein droit; qu'une mise en demeure était donc nécessaire pour faire encourir une déchéance avec ses conséquences; que Nicolaïdis prétend, il est vrai, avoir envoyé à cet effet des lettres missives à Abou Gazieh; mais cette prétention, faute de preuves, reste en l'état d'une simple allégation; que partant l'appelant est mal venu à demander la résolution de la vente et des dommages et intérêts;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que Abou Gazieh a déféré à la sommation du 3 Février 1903 de passer l'acte authentique de la vente au 7 Février; que le 6 Février, veille du jour fixé par Nicolaïdis pour la rédaction de l'acte, le Crédit Foncier Egyptien télégraphia à celui-ci de venir passer l'acte au Caire;

Que, sur le refus de Nicolaïdis, Abou Gazieh le somma, le 10 Février, de venir passer le contrat à Alexandrie le 12 Février aux fins voulues; que ce même jour, soit le 10 Février, le texte de l'acte portant radiation de l'inscription du Crédit Foncier et versement du solde du prix fut déposé au greffe du Tribunal d'Alexandrie, ainsi qu'il ressort du procès-verbal dressé à cette date; que Nicolaïdis n'a pas comparu aux fins susdites, ayant préféré citer le même jour Abou Gazieh en résolution de la vente; qu'il s'ensuit que la faute de la non-passation du contrat authentique incombe à Nicolaïdis et que c'est à juste titre, par conséquent, qu'il a été débouté de sa demande et déclaré, en

(1) Publié au *Journal Officiel* du 13 Avril 1904, No 42.
(2) Rapp. arrêt 6 Juin 1901 (*Bull.*, XIII, 362).

principe, responsable des dommages éventuels à libeller par instance séparée.

Attendu, sur la demande subsidiaire de l'appelant, de compenser les produits de la terre récoltés par lui avec les intérêts courus depuis le jour du contrat sur la somme que Abou Gazieh restait devoir sur son prix d'achat, que cette demande rentre et peut être faite dans la liquidation des dommages réservés à ce dernier;

Attendu, toutefois, que l'acheteur ne peut prendre possession des immeubles à lui vendus que contre paiement du solde du prix par lui dû après le désintéressement du Crédit Foncier Egyptien;

Que c'est là un principe de droit en la matière; que cette obligation résulte, en outre, de la lettre du contrat du 1er Décembre 1902 et qu'au surplus Abou Gazieh a déclaré à l'audience être prêt à effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS

Et ceux des premiers juges:

Confirme.

Emendant. . . . . .

Alexandrie, le 25 Février 1904.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. Lettre missive; contrat; simples ouvertures; accord ultérieur; nécessité. — II. Serment décisoire; pertinence; admissibilité; conditions.

I. *On ne peut considérer comme constituant un contrat parfait, mais seulement comme des ouvertures et des pourparlers en vue d'un contrat à établir, une lettre missive contenant des propositions relatives à des travaux à exécuter, et impliquant clairement par sa teneur qu'il n'y a pas l'accord nécessaire dans toutes les modalités et tous les détails que l'affaire comporte et qu'il y aurait nécessairement lieu à un échange de correspondance ou à une discussion orale, pour arrêter définitivement, par l'accord complet des parties, les termes du contrat à intervenir.*

Une telle lettre ne lie pas l'expéditeur, qui reste maître de retirer ses ouvertures, alors surtout que le destinataire n'y a même pas répondu.

II. *Un serment déféré comme décisoire n'est ni pertinent ni admissible s'il a trait à des faits reconnus, et si d'autre part il ne tranche pas la question à décider et est déféré en ordre subsidiaire* (1).

ERNEST AZULAY

contre

ELWIN PALMER ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que la lettre de Wanner à l'appelant en date du 7 Juin 1902, qui forme la base de la demande, ne saurait être considérée comme constituant un contrat parfait, mais seulement comme des ouvertures et des pourparlers en vue d'un contrat à établir après;

Qu'en effet, les passages de cette lettre: « vous, devant forer un puits dans le délai d'une année à partir de la signature des papiers (you to drill one well within one year from date of signing papers) et si cette proposition est, dans son ensemble, acceptable par vous, les détails peuvent être arrangés plus tard (if this proposition in the main is acceptable to you, details can be arranged later) » indiquent clairement qu'il n'y avait pas l'accord nécessaire dans toutes les modalités et tous les détails que l'affaire comportait, et qu'il y aurait nécessairement lieu à un échange de correspondance ou à une discussion orale, pour arrêter définitivement, par l'accord complet des parties, les termes du contrat à intervenir;

Attendu que l'appelant n'établit même pas qu'il a répondu à cette lettre, et qu'au lieu de venir en Egypte pour donner suite à ces ouvertures, il s'est embarqué à Capetown directement pour Londres, où il a prétendu avec ce semblant de contrat constituer un syndicat d'un capital de 25.000 L. St. dont 10.000 L. St. représenteraient le prix de la cession, qu'il faisait à ce syndicat, des droits

(1) Voir *T. D.*, v° *Serment décisoire*, No. 4283 et suiv.

par lui prétendûment acquis en vertu de la susdite lettre ;

Que néanmoins (et ceci prouve encore qu'il ne pouvait pas y avoir de contrat parce que l'appelant ignorait tout ce qui avait trait à l'affaire), l'appelant écrivait, en date du 10 Septembre 1902, une lettre à l'intimé Palmer qui se trouvait alors à Londres, où il disait : « Je vous serai reconnaissant si vous me faisiez « savoir la date de votre concession, pour com- « bien de temps elle vous a été donnée, quels « en sont les Directeurs. M. Wanner m'a dit « qu'il allait écrire des rapports sur la pro- « priété ; en avez-vous un que vous puissiez me « donner ? Avez vous déjà foré un puits qui « rapporte à Djebel Zeit ? »

Attendu que la lettre de l'appelant à Wanner, du 18 Septembre 1902, prouve aussi qu'il ne connaissait même pas les terrains de la concession et que partant il ne pouvait se former aucune idée sur la réussite de l'entreprise, puisqu'il y parle de prendre les mesures nécessaires à la même entreprise sans inspection préalable ;

Attendu que si l'appelant a fait des frais en vue de constituer son syndicat, tous les documents qu'il produit sont de date postérieure à la lettre que l'intimé Palmer lui écrit le 12 Septembre 1902, en réponse à celle du 10, et par conséquent tous ces frais ont été faits à une époque où l'appelant ne pouvait plus avoir d'illusions sur la valeur de son prétendu contrat qu'il a voulu corser, en y ajoutant, dans les copies, à la suite de la signature de Wanner, les mots « Managing director» qui ne se trouvent pas sur l'original; si tant est qu'il ait jamais pu avoir une conviction bien arrêtée de ce qu'il avait eu un engagement ferme avec le concessionnaire de l'exploitation des gisements de pétrole à Djebel Zeit ;

Attendu que, la lettre, base du procès, ne pouvant pas constituer un contrat, il est inutile de rechercher et discuter si Wanner avait qualité pour engager la responsabilité du concessionnaire ;

Attendu que le serment que l'appelant veut déférer à l'intimé Palmer n'est pas pertinent, vu que, d'un côté, il a trait à des faits reconnus, et que, d'autre part, il ne tranche pas la question à décider, et est déféré en ordre subsidiaire ;

Adoptant au surplus les motifs invoqués par les premiers juges.

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 2 Mars 1904.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

I. Mer, lais et relais; imprescriptibilité. — II. Domaine public; rivage de la mer; recul; particulier; empiètement; prescription; inexistence. — III. Droit musulman ; prescription acquisitive ; inexistence; revendication; inaction de 15 ans; interdiction d'agir; caractère.

I. *L'imprescriptibilité des lais ou alluvions et relais ou atterrissements de la mer, comme tous les biens du domaine public de l'Etat, est absolue, aussi bien pour les accroissements du terrain qui se sont produits depuis 1875, date de la promulgation des Codes Mixtes, que pour les terrains gagnés sur la mer et occupés antérieurement* (1).

II. *Le fait par un particulier d'avoir empiété sur un terrain appartenant au domaine public, à titre de rivage, et d'avoir reculé la mer en y jetant des matériaux, n'a pu avoir pour conséquence de transformer le domaine public en domaine privé, ce droit étant réservé à l'Etat seul, ni, par suite, de permettre au particulier de prescrire le terrain.*

III. *La prescription acquisitive est bannie du droit musulman.*

Les iradés impériaux, qui se bornent d'ailleurs à interdire seulement au Cadi de connaître d'une demande en revendication émanant d'un propriétaire qui aurait négligé d'agir depuis plus de 15 ans, sans constituer une dérogation à ce principe, instituent plutôt une sorte de prescription extinctive du droit de se prévaloir de sa qualité de propriétaire dans certains cas. Même cette prohibition faite au

(1) R. arrêt 17 Mars 1898 (*Bull.*, X, 206).

Cadi devait tomber, si celui qui était l'objet de la demande en revendication venait à reconnaître le fond du droit.

MENANDRE ZIZINIA

contre

MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE,
GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que, pour des motifs qu'il convient d'adopter, les premiers juges ont décidé avec raison que le Comte Zizinia ne peut invoquer valablement ni titres ni aucune reconnaissance, pour établir son prétendu droit de propriété sur les terrains litigieux;

Qu'il échet, par suite, de démettre le dit Zizinia de son appel principal, tout en le recevant en la forme, et de confirmer sur ce point, le jugement attaqué.

Attendu, sur l'appel incident formé par les intimés, que l'on peut retenir comme constant, en l'état des pièces produites par les parties, ainsi que des conclusions mêmes de Zizinia, qui ne fait à cet égard de réserves que pour la partie du terrain gagné sur la mer à partir de 1882, réserves dont le mérite sera apprécié plus bas, que la contestation porte sur des terrains consistant en des alluvions apportées graduellement par la mer;

Que les premiers juges ont été amenés, en l'état des conclusions subsidiaires de Zizinia, à rechercher si la possession, invoquée par ce dernier, peut avoir abouti, en en admettant l'existence, à une prescription des terrains dont s'agit, en raison de leur nature même;

Qu'après avoir examiné les art. 25, 27, 88 du Code Civil mixte et tiré une interprétation « authentique » des termes de l'art. 9 du Code Civil indigène, ils en arrivent à déduire à bon droit qu'en l'état des Codes mixtes, le rivage, ainsi que les lais et relais de la mer, font partie du domaine public de l'Etat, et sont, par suite, imprescriptibles;

Que néanmoins et en raison d'une possession qui remonterait bien au delà de 1875, date de la promulgation des lois mixtes, appelés à rechercher quel pouvait être l'état de la législation du pays antérieurement à la Réforme Judiciaire, ils se bornent à établir que le principe plus haut déduit ne s'applique qu'au terrain gagné sur la mer à partir de 1875;

Qu'ils se sont inspirés, à tort, d'un arrêt du 17 Mars 1898, dont les termes semblent bien indiquer que la Cour, à l'occasion d'une contestation entre particuliers, sur un terrain libre, établit que si, suivant le droit antérieur aux Codes mixtes, l'on pouvait devenir propriétaire d'un terrain de cette nature, ce n'était qu'à la condition qu'il y ait eu une prise de possession réelle et effective;

Que d'autre part, l'arrêt du 8 Février 1888, invoqué par Zizinia, argumentant dans l'hypothèse où l'on pourrait considérer les relais de la mer comme faisant partie du domaine privé de l'Etat et, par suite, prescriptibles, sans avoir à trancher le principe, se borne à retenir en fait qu'il faudrait, en tous cas, la prescription de 15 ans, alors que celle invoquée ne remonterait qu'à 5 ans seulement;

Qu'ainsi donc, il semble bien que la question ne se soit pas posée dans toute sa plénitude, alors qu'en l'espèce l'on se trouve en présence du Gouvernement qui se prétend propriétaire, de par la loi, d'un terrain qui, par sa nature et sa destination, n'a pu être l'objet d'une possession utile;

Qu'il est à considérer, tout d'abord, que Zizinia ne se fonde sur aucun texte ni aucune disposition de nature à faire supposer même que les Codes mixtes aient eu pour effet de modifier en quoi que ce soit l'état de la législation préexistante sur ce point;

Que l'on a vu qu'en invoquant les arrêts sus-relatés, il semble s'être mépris sur leur portée, laquelle, en toute hypothèse, ne saurait avoir un caractère décisif;

Que si l'on peut dire que la loi mixte, destinée à être appliquée aux étrangers, dont elle avait dès lors à sauvegarder les intérêts, a pu s'inspirer des principes en vigueur dans les différents pays, il est à présumer que le législateur égyptien, à l'occasion de la confection

du Code Indigène, ait cherché à se conformer aux principes du Droit Musulman ;

Qu'en insérant dans le Code Civil l'art. 9 dont la précision a permis aux premiers juges d'en tirer une interprétation « authentique » des dispositions de la loi mixte, il semble bien indiquer que les règles établies sur ce point ne peuvent être que conformes à celles qui ont régi, de tous temps, la matière ;

Qu'il doit d'autant plus en être ainsi, qu'en se reportant à l'art. 9 du Statut réel en Droit Musulman (Mohamed Kadri Pacha), on voit que le Domaine public existait déjà à l'état de principe ;

Que si l'on considère que cette disposition n'a aucun caractère limitatif, ainsi que l'on est obligé de le reconnaître pour l'art. 25 du Code Civil Mixte qui en est la reproduction, l'on est amené logiquement à admettre que l'énumération qui y est faite doit également comprendre le rivage qui consiste dans les lais ou alluvions et relais ou atterrissements de la mer, et ce à raison même de son origine, de sa nature et de sa destination ;

Qu'ainsi le terrain en contestation, consistant uniquement en alluvions, n'a pu être susceptible d'appropriation privée, encore qu'il ait été occupé par Zizinia ou son auteur ; mais qu'il est à considérer, en outre, que la prescription acquisitive est bannie du Droit Musulman ;

Que les iradés impériaux, qui se bornent d'ailleurs à interdire seulement au Cadi de connaître d'une demande en revendication émanant d'un propriétaire qui aurait négligé d'agir depuis plus de 15 ans, sans constituer une dérogation à ce principe, instituent plutôt une sorte de prescription extinctive du droit de se prévaloir de sa qualité de propriétaire dans certains cas ;

Que même cette prohibition faite au Cadi devait tomber, si celui qui était l'objet de la demande en revendication venait à reconnaître le fond du droit ;

Attendu que si l'on avait à douter de la question et à s'inspirer, pour la résoudre, du droit naturel, on obtiendrait les mêmes résultats ;

Qu'en remontant au Droit Romain, il est facile de vérifier que la mer et son littoral faisaient partie des « choses communes » ;

Qu'à ce titre ils ne pouvaient faire l'objet d'une appropriation privée, parce qu'ils appartenaient à tout le monde ;

Que, plus tard, à raison de sa nature, de sa destination pour la défense du pays et les besoins mêmes du commerce, le rivage était devenu propriété *publique* du peuple Romain, non susceptible dès lors de prescription (*usucapionem recipiunt maxime res corporales, exceptis rebus... publicis populi romani...*) ;

Qu'en France, notamment, le rivage était destiné à l'usage public ;

Que lorsqu'il s'agissait d'acquérir sur le rivage des droits de propriété privée, il y avait un droit supérieur, celui du Roi, qui prévalait sur les plus longues possessions ;

Que les rivages de la mer étaient considérés comme *régales* au même titre que les places publiques ou remparts ;

Attendu donc qu'à tous les points de vue il y a lieu de décider que le rivage de la mer ainsi que ses lais et relais ont de tout temps fait partie du Domaine Public de l'Etat, aussi bien après qu'avant la promulgation des Codes Mixtes ;

Que Zizinia essaie de soutenir, il est vrai, que pour la partie au moins, qui commence à partir de 1882, la revendication porte sur un terrain rapporté, formé par les démolitions jetées par ses soins à la mer ;

Mais qu'il est certain qu'il a dû commencer par empiéter sur un terrain appartenant au Domaine public à titre de rivage, sans que le prétendu fait, d'ailleurs formellement contesté, d'avoir reculé la mer ait pu avoir pour conséquence de transformer le domaine public en domaine privé, alors que ce droit est réservé seul à l'Etat ;

Que, sans qu'il y ait lieu, dès lors, de rechercher autrement s'il y a eu possession, pour une partie du moins, résultant d'une reconnaissance au profit de Zizinia, ou si ce

dernier est tenu d'en rapporter la preuve comme pour le reste, l'on doit retenir qu'il n'a pas été à même de prescrire le terrain revendiqué, parce qu'il ne pouvait point faire l'objet d'une appropriation privée;

Que, par suite, réformant, il convient de le débouter des fins de sa demande introductive d'instance et de le condamner en tous les dépens;

PAR CES MOTIFS:

Confirme sur l'appel principal et infirme sur l'appel incident.

Alexandrie, le 3 Mars 1904.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

I. **Mer Méditerranée; rivage; lais et relais; détermination; caractère; conséquences.** — II. **Domaine public; Etat; occupation indue; profit; interdiction.**

I. *Le rivage de la mer (Méditerranée) consiste dans le terrain qui est couvert par le plus grand flot d'hiver.*

Le rivage ainsi que les lais et relais de la mer ont, de tout temps, fait partie du domaine public de l'Etat et ont toujours été, comme tels, imprescriptibles, aussi bien depuis la promulgation des Codes Mixtes qu'en l'état de la législation antérieure. (Articles 25, 87 et 88 C. C. et art. 9 C. C. I).

II. *L'Etat ne peut tirer profit de son Domaine public même par suite d'une occupation indue; il n'est donc pas fondé à réclamer, dans une instance en revendication d'une parcelle de ce Domaine, une indemnité pour indue occupation.*

MÉNANDRE ZIZINIA

contre

GOUVERNEMENT EGYPTIEN,
MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE ET AUTRES.

LA COUR,

Vu la demande introduite par le Gouvernement Egyptien et la Municipalité d'Alexandrie à l'encontre de Georges Monferrato par exploit du 23 Mars 1897;

. . . . . .

Attendu, sur l'appel principal formé par exploit du 10 Septembre 1901 contre le jugement attaqué, que le Comte M. Zizinia cherche en vain à affirmer son prétendu droit de propriété sur les terrains litigieux, en se prévalant des mêmes éléments que ceux qui ont déjà fait l'objet de l'examen et de l'appréciation des premiers juges;

Que ces derniers ont écarté à bon droit les résultats du rapport de l'expert Mazon;

Que le dit expert, après avoir établi, d'accord avec les parties, l'emplacement exact des lieux litigieux, s'est livré à des calculs fantaisistes, lorsqu'il s'est agi de fixer la ligne du littoral en 1845;

Qu'au lieu de s'inspirer du rivage tel qu'il doit résulter d'après les principes de la Doctrine et de la Jurisprudence, et qui consiste, d'après le droit Romain, dans le terrain qui est couvert par le plus grand flot d'hiver, ou, suivant l'Ordonnance sur la marine de 1681, en tout ce que la mer « couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, jusqu'où le plus grand flot de Mars se peut étendre », il est visiblement embarrassé des variations et même contradictions résultant des différents rivages, suivant qu'ils étaient établis par des irrigations, ainsi que par les astronomes ou officiers du génie;

Qu'il en arrive, ainsi, à conclure que le littoral de la mer « est loin de spécifier quelque chose d'une précision absolue », alors qu'il consiste en une pure question de fait;

Que, perdant ainsi de vue les bases juridiques, puisées toutes deux dans le principe du plus grand flot, il imagine le rivage qu'il qualifie de « rationnel » et consistant dans la moyenne annuelle de l'empiètement sur la mer depuis 1802 jusqu'en 1882, moyenne qu'il multiplie, ensuite, par le nombre d'années écoulées depuis 1802, pour en appliquer ensuite le produit à l'échelle de son plan;

Que ce système, ne reposant d'ailleurs que sur des données purement fantaisistes, a

donné lieu, dans son application, à des anomalies soigneusement relevées par les premiers juges, sans qu'il soit, dès lors, nécessaire d'y revenir, et à des résultats allant contre l'évidence, lorsqu'il s'est agi d'appliquer les hodgets produits par Zizinia et dont le dernier remonte à 1839 ;

Que, pour s'acquitter de ce travail, l'expert fixe le rivage de la mer en 1839, à la ligne figurant, sur son Plan B, sous les lettres M, M', M ;

Que, se fondant sur son orientation isthmique assignant la mer comme limite à l'Est, il n'hésite pas à appliquer, contre toute vraisemblance, le dit hodget à l'immeuble désigné sur son plan sous la lettre Z, et connu généralement sous le nom d'Immeuble Scanavi ;

Mais que cette hypothèse apparaît comme matériellement impossible, ainsi que l'ont fort bien apprécié les premiers juges ;

Qu'en effet, en se reportant au plan même de l'expert, il est facile de vérifier que, suivant le rivage d'après Muller, la mer, même en 1855, coupait en deux le dit immeuble, de façon à laisser supposer, en tenant compte de l'empiètement annuel et graduel sur la mer, que ses eaux devaient couvrir, dans une bien plus grande proportion encore, l'emplacement même du dit immeuble ;

. . . . . .

Que, sans qu'il y ait lieu de suivre, dès lors, l'expert sur ce terrain, il convient de retenir qu'il ne résulte d'aucun des éléments produits à cet effet et que les premiers juges ont écartés avec raison, que le Comte M. Zizinia puisse prétendre à un droit de propriété sur le terrain litigieux ;

Qu'il échet, par suite, de le démettre de son appel principal et de confirmer, sur ce point, le jugement attaqué.

Sur l'appel incident relevé par le Gouvernement Egyptien et la Commission Municipale, par exploit du 23 Novembre 1903 :

Attendu que la Cour, par un arrêt en date de ce jour (Zizinia contre Gouvernement Egyptien, N° 479 R. G.) (1), a, par des motifs qu'il est superflu de reproduire, décidé que le rivage de la mer ainsi que ses lais et relais, en lesquels consiste précisément le sol du terrain en contestation, faisant et ayant de tout temps fait partie, aussi bien depuis la promulgation des Codes Mixtes qu'en l'état de la législation préexistante, du Domaine public, il n'échet point de s'arrêter aux conclusions de G. Monferrato et à celles subsidiaires du Comte Zizinia, tendant toutes à établir leur possession sur le terrain en litige, puisqu'il est considéré comme imprescriptible ; le tout sans qu'il y ait lieu de rechercher, dès lors, si réellement une partie du terrain occupé par le dit G. Monferrato fait partie d'une voie publique ;

Qu'il convient, par suite, réformant, de faire droit à la demande du Gouvernement et de la Commission Municipale, sauf toutefois en ce qui concerne l'indemnité par eux réclamée ;

Qu'en effet l'on ne saurait admettre que le Gouvernement cherche à tirer profit de son domaine public, même par suite d'une occupation indue ;

Que d'autre part la Commission ne saurait invoquer le Règlement du 31 Mai 1885, l'existence légale de la rue n'ayant pas été suffisamment établie, sans que la Cour ait eu à trancher ce point en l'état de la décision à intervenir.

. . . . . .

Par ces Motifs :

Sur l'appel principal, confirme ;

Sur l'appel incident, infirme.

Alexandrie, le 3 Mars 1904.

Le Président, Moriondo.

(1) Voir ci-dessus, p. 148.

SOMMAIRE.

Ordonnance de taxe; expert; opposition; quantum; parties en cause; responsabilité éventuelle; maintien.

Dans une instance d'opposition à taxe d'expert, formée au point de vue du quantum de la taxe, sans qu'il soit question de son exécution, la présence de toutes les parties est nécessaire pour le cas où, lors

de la décision définitive sur le fond, l'une ou l'autre serait tenue de participer au règlement de la taxe: il n'y a donc pas lieu de mettre l'une d'elles hors de cause, sous prétexte qu'elle se prévaut d'une défense étrangère à l'expertise.

HENRI MAZON

contre

A. ET G. MONFERRATO ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que les premiers juges, perdant de vue que la présente procédure consiste simplement en une opposition formée par l'expert contre l'ordonnance de taxe, sans qu'il soit question de son exécution, ont cru devoir mettre hors de cause Monferrato, sous le prétexte qu'il s'était borné à se prévaloir de la prescription de 15 ans;

Mais que sa présence est nécessaire, en vue de se prononcer sur le quantum des honoraires à allouer, pour le cas où, lors de la décision définitive sur le fond, il serait tenu de participer au règlement de la taxe, à raison notamment du profit qui est résulté de l'expertise pour la solution de son différend;

Attendu qu'il échet de confirmer le surplus du jugement attaqué, par les motifs des premiers juges.

PAR CES MOTIFS:

Réformant,

Maintient en cause A. et G. Monferrato.

Alexandrie, le 3 Mars 1904.

Le Président, MORIONDO.

SOMMAIRE.

Chemins de fer; employé; service non commandé; accident; irresponsabilité.

Une Compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés qui, par la nature et les limites de son emploi, n'avait ni la charge ni le besoin d'exécuter inconsidérément une manœuvre au cours de laquelle il a été blessé.

DESSOUKI MOUSTAPHA

contre

CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

LA COUR,

. . . . . .

Attendu qu'il résulte nettement des éléments de la cause que le wagon, sous la roue duquel Dessouki Moustapha a eu quatre doigts de la main gauche écrasés, était vide, détaché de toute locomotive et isolé sur sa voie;

Qu'il est également établi, contrairement aux trois versions successivement présentées par l'appelant, que c'est en poussant ce wagon pour le déplacer et s'en faire un abri contre le soleil et en voulant le fixer par une pierre comme cale, que l'accident s'est produit;

Que ces faits ont été constatés par l'officier de police qui a verbalisé au moment même de l'accident et d'après les témoignages immédiatement recueillis;

Que, ces témoignages émanant des seuls témoins oculaires de l'accident, on n'aperçoit pas quels autres témoignages sérieux et sincères l'appelant pourrait invoquer et produire à l'appui de sa dernière version, qui consiste à prétendre que le wagon qui lui a écrasé les doigts descendait sur la voie en pente qui existait alors et allait causer un grave accident, soit en tamponnant d'autres wagons, soit en se brisant contre les buttoirs, lorsque, par dévouement, il aurait tenté de l'arrêter et aurait été ainsi victime de l'accident;

Qu'il est à retenir, en outre, que, même dans la version invraisemblable et si formellement contredite de l'appelant, l'Administration des Chemins de Fer n'aurait encouru aucune responsabilité à son égard, puisque, par la nature et les limites de son emploi, il n'avait ni la charge ni le besoin de s'occuper du wagon dont s'agit;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 9 Mars 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

Juridiction mixte ; nomination de séquestre ; retrait ; compétence.

Le juge mixte est seul compétent pour statuer sur le maintien ou le retrait d'un séquestre judiciaire nommé par lui à l'administration d'un immeuble, même si les parties actuellement en cause sont toutes de nationalité indigène (1).

Mohamed Youssef el Ghazali

contre

Ahmed eff. Youssef et autre.

La Cour,

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il est constant entre parties que, par jugement du Tribunal mixte du Caire en date du 13 Mai 1902, le sieur El Ghazali a été nommé séquestre à l'effet d'administrer les 137 feddans litigieux ;

Attendu que, par leur exploit du 7 Novembre 1903, les intimés ont fait assigner l'appelant devant le juge des référés près le dit Tribunal aux fins de faire nommer l'un d'eux, Cheik Dewdar, séquestre de la moitié de la dite propriété ;

Attendu qu'une telle demande ne pouvait ressortir qu'au juge mixte, seul compétent pour décider si le mandat précédemment donné à l'appelant par des juges mixtes devait être maintenu ou retiré ;

Que c'est donc à bon droit que les intimés en ont saisi le juge mixte, malgré la nationalité indigène de toutes les parties actuellement en cause ;

Qu'il échet dès lors de repousser l'exception d'incompétence soulevée par le dit appelant.

Au fond :

Attendu que la décision du Tribunal indigène du Caire du 20 Octobre 1902, loin de rendre la mesure sollicitée sans objet, l'a au contraire rendue nécessaire, puisqu'elle a réintégré l'appelant dans la possession comme séquestre d'une partie indivise de la propriété et que, par ce fait, l'exploitation commune en est devenue impossible ;

Qu'il échet dès lors de maintenir l'ordonnance attaquée.

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 9 Mars 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

Juge des référés ; expulsion de locataire ; stipulation ; compétence.

Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire en retard dans le paiement des loyers, s'il est stipulé au contrat de bail que, dans ce cas, la location sera résiliée de plein droit (2).

Kimon et Solon Tsaconas

contre

Philippe Philippidis.

La Cour,

Attendu que, en dehors des démolitions et transformations dans l'immeuble loué, en partie aux frères Tsaconas et en partie à Mohamed eff. Ragheb, faits imputables aux trois locataires et qui ont justifié leur assignation dans une même instance et rendu l'affaire mixte, il est constant qu'aux termes de l'art. 3 du contrat de location intervenu entre les appelants et l'intimé, à défaut de paiement d'un seul terme, payable d'avance 2 mois par deux mois, et 8 jours après une simple som-

(1) V. arrêt 29 Décembre 1898 (*Bull.*, XI, 76).

(2) Voir *T. D.*, v° *Référé*, No. 3681 et suivants.

mation, le bail serait résilié de plein droit, et le propriétaire pouvait faire procéder à l'expulsion des locataires en vertu d'une ordonnance de référé et sans être tenu de faire préalablement prononcer la résiliation du bail ;

Attendu que, s'il est vrai que les appelants ont payé, à la fin du mois de Juillet, en cours d'instance, les loyers afférents à ce même mois et au mois de Juin, il n'est pas moins vrai qu'ils n'ont pas non plus payé l'autre terme relatif aux mois d'Août et de Septembre, qui était devenu exigible ;

Attendu que le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire en retard dans le paiement des loyers, s'il est stipulé au contrat de bail que, dans ce cas, la location sera résiliée de plein droit ;

Par ces Motifs :

Confirme.

Alexandrie, le 9 Mars 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

I. Saisie immobilière; tiers détenteur; sommation; omission; conséquences. — II. Saisie immobilière; débiteur ; tiers détenteur; exceptions.

I. *Le créancier poursuivant ne peut procéder à la saisie des immeubles qu'après avoir fait au tiers détenteur la sommation de payer ou délaisser : à défaut de sommation préalable, la saisie et la vente sont entachées d'une nullité radicale à l'égard du tiers détenteur, qui peut s'opposer à toute mise en possession de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication ne lui étant pas opposable* (1).

II. *Le tiers détenteur peut soulever toutes les exceptions qui compètent soit à lui-même, soit au débiteur ; ce dernier, au contraire, ne peut se prévaloir des moyens qui compètent personnellement au tiers détenteur, tel que le défaut de sommation de payer ou délaisser, préalable à la saisie* (2).

(1) Voir *T. D.*, v° *Saisie immobilière*, No. 4055 et suiv.
(2) V. arrêt 14 Décembre 1893 (*Bull.*, XI, 41).

Saleh Bey Namek

contre

Aref effendi Ismaïl.

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 697 du Code Civil, le créancier poursuivant ne peut procéder à la saisie des immeubles qu'après avoir fait au tiers-détenteur la sommation de payer la dette ou de délaisser, et qu'à défaut de sommation préalable, la saisie et la vente sont entachées d'une nullité radicale à l'égard de ce dernier, qui peut s'opposer à toute mise en possession de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication ne lui étant pas opposable, puisque le défaut de sommation constitue non pas une simple nullité de procédure, mais une violation et méconnaissance du droit de propriété ;

Attendu, cependant, que, si les tiers détenteurs, garants avec leurs biens des obligations du débiteur, peuvent user de toutes les exceptions qui compètent, soit à eux-mêmes, soit au débiteur, ce dernier ne peut se prévaloir des moyens qui compètent personnellement aux tiers détenteurs, et dont les droits ne les regardent pas, en vertu de ce principe que nul ne peut se défendre en invoquant les droits d'autrui ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu d'infirmer le jugement dont appel, qui a fait droit au dire fait à la suite du cahier des charges par le débiteur, en invoquant le défaut de sommation d'un prétendu tiers détenteur qu'il n'a même pas mis en cause et dont les droits, par conséquent, ne peuvent être discutés, afin que l'appelant puisse continuer, à ses risques et périls, les poursuites entamées.

Par ces Motifs :

Infirme.

Alexandrie, le 9 Mars 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

Instance engagée; succombance; réparation; frais et dépens; indemnité.

La partie qui a succombé dans une instance ne peut être tenue à aucune indemnité en dehors des frais et dépens, s'il ne résulte pas que son action a été inspirée par la malice et la mauvaise foi et s'il apparaît, au contraire, que la partie a pu, de bonne foi, se croire autorisée dans sa réclamation (1).

Hassanein Mohamed el Sabban

contre

Cairo Sewage Transport Co. Limited.

La Cour,

. . . . . .

Attendu que l'arrêt par défaut du 15 Avril 1903, dont est opposition, a fait une juste appréciation des faits de la cause et des droits des parties en confirmant le jugement du Tribunal du Caire du 24 Février 1902 qui a débouté Hassanein Mohamed el Sabban et la Société Cairo Sewage Transport de leur demande réciproque en dommages-intérêts pour action ou défense vexatoire;

Attendu en effet que, par ces arrêts définitifs des 16 Juin 1897 et 29 Novembre 1899 qui ont, le premier, réformé le jugement du Tribunal du Caire du 2 Janvier 1897, et le second, rejeté la requête civile formée par la Société Cairo Sewage Transport, tous les frais de l'instance engagée ont été mis à la charge de la dite Société;

Que la condamnation au paiement de ces frais constituait la réparation prévue par la loi, en pareil cas, et avait été, d'ailleurs, la seule requise par Hassanein;

Qu'il est à retenir en effet que ni lors de l'arrêt du 16 Juin 1897, ni lors de celui du 29 Novembre 1899, Hassanein n'avait conclu à l'application de l'article 120 du Code de Procédure Civile;

Que, sans admettre l'irrecevabilité absolue d'une pareille demande par action principale, il y a lieu toutefois d'en constater la tardivité et la forme insolite;

Que ce mode de procéder substitue à un simple chef de conclusions accessoires compris dans le chef des dépens, tel qu'il est prévu par la loi, une instance nouvelle plus coûteuse et plus difficile à apprécier quand les débats au principal sont clos et vidés depuis longtemps;

Attendu qu'en dehors des frais et dépens ci-dessus rappelés et mis à la charge de la Société intimée, Hassanein ne peut équitablement prétendre à aucune autre indemnité sous prétexte d'entraves à son industrie, de perte de clientèle ou de diffamation;

Qu'il est en effet à considérer que, si la Société intimée a finalement succombé en appel dans son action en concurrence déloyale contre Hassanein, il ne ressort cependant d'aucune des décisions rendues que cette action ait été inspirée par la malice et la mauvaise foi; qu'il apparaît au contraire que l'intimée avait pu de bonne foi se croire autorisée dans sa réclamation et que si, comme le prétend l'appelant, il a souffert quelque dommage dans son industrie pendant le procès, c'est par suite de son attitude dilatoire qui en a prolongé la durée;

Attendu qu'il n'est, d'ailleurs, nullement démontré que, par le fait unique du procès, l'appelant ait perdu des clients et subi des dommages susceptibles d'être vérifiés et appréciés;

Que notamment le fait par les Administrations des Wakfs et des Chemins de fer d'avoir mis l'entreprise de leurs vidanges en adjudication, au lieu de traiter directement avec l'appelant, ne saurait être sérieusement considéré comme le résultat direct et nécessaire du procès;

Attendu que, s'agissant en l'espèce d'une demande déterminée en dommages-intérêts pour action vexatoire, telle qu'elle est prévue par l'art. 120 du Code de Procédure Civile, l'appelant ne saurait y mêler des griefs de diffamation;

Que, du reste, si les lettres attribuées à la Société intimée et par lui invoquées à l'appui de sa demande sont certainement regrettables

(1) Voir *T.D.*, v° *Responsabilité*, No. 3860 et suiv.

et ne peuvent être entièrement justifiées par l'ardeur de la lutte entre les deux parties et les propres agissements de Hassanein, rien n'établit qu'un préjudice en soit résulté et qu'elles doivent par suite entrer comme élément d'appréciation de la demande actuelle;

Maintenant au surplus les motifs de l'arrêt attaqué;

Par ces Motifs :

Maintient.

Alexandrie, le 9 Mars 1904.

Le Président, Korizmics.

SOMMAIRE.

Immeuble litigieux; acheteur; représentation; mise en cause; faculté.

L'acheteur d'un immeuble en contestation est censé avoir acheté des droits litigieux soumis à l'examen de la justice et se trouve par conséquent valablement représenté par son vendeur au cours du procès; mais si sa présence devient nécessaire au débat, il y a lieu d'ordonner sa mise en cause, même en degré d'appel.

Abdel Wahab Ahmed el Kassabghi

contre

Siméon Kiriakou et consorts.

La Cour,

Atteudu qu'Abdel Wahab Ahmed El Kassabghi soulève, tout d'abord, une exception d'irrecevabilité de la reprise d'instance, basée sur ce qu'au moment où cette reprise d'instance a eu lieu, devant les premiers juges, il avait déjà vendu au nommé Chaban Aly el Kobrously l'immeuble où sont ouvertes les fenêtres dont on demandait la fermeture;

Qu'il soutient qu'on ne pouvait pas, par conséquent, en l'absence de son acquéreur, statuer sur la demande dont il s'agit, d'autant plus que Kiriakou était, de son côté, devenu sans qualité et sans intérêt pour la former, ayant vendu, lui aussi, à la Dame Fatma, épouse de Hassan Yehia, en l'état où il se truove, l'immeuble au profit duquel il demandait la fermeture des fenêtres en question;

Attendu qu'il est constant que tant la vente de l'immeuble Kassabghi que celle de l'immeuble Kiriakou ont été faites à un moment où la contestation relative à ces deux immeubles était encore pendante;

Que Kobrously et la Dame Fatma n'ont donc pu acheter que des droits en litige, soumis à l'examen de la justice et, dans ces conditions, ils étaient valablement représentés par leurs vendeurs;

Attendu, d'ailleurs, que la Dame Fatma est intervenue volontairement en appel;

Qu'il est utile de mettre également Kobrously en cause;

Que cette mise en cause est d'autant plus nécessaire que, comme acquéreur, il aurait aujourd'hui en main les titres et les documents invoqués par Kassabghi pour établir, soit l'existence d'une rue séparant les deux immeubles, soit la prescription prétendûment acquise;

Par ces Motifs :

Ordonne . . . . . .

Alexandrie, le 10 Mars 1904.

Le Président, Moriondo.

SOMMAIRE.

I. **Complainte; exercice; cas.** — II. **Complainte; réintégrande; cumul; admissibilité.** — III. **Actions possessoires; possession; preuve documentaire; inadmissibilité.**

I. *La complainte peut être exercée tant au cas de simple trouble à la possession qu'au cas de dépossession* (1).

II. *La complainte et la réintégrande peuvent être cumulées dans une même instance.*

III. *En matière d'actions possessoires, la preuve de la possession ne peut être déduite des titres d'acquisition ou d'autres pièces produites* (2).

(1) V. arrêt 10 Mai 1900 (*Bull.*, XII, 248).
(2) V. arrêt 29 Décembre 1898 (*Bull.*, XI, 70).

Abdel Salam Mohamed el Bahlouli

contro

Mina Saad Mikhail.

La Corte,

Attesochè l'azione in manutenzione di possesso per turbativa differisce bensì da quella in reintegrazione, in quanto che richiede per esercitarla un possesso pubblico, pacifico, non interrotto e a titolo di proprietà per più di un anno, ma essa può essere promossa sia nel caso di semplice molestia nel possesso, sia nel caso di spoglio, che è la più grave molestia che si possa recare; e nulla osta acchè le due azioni vengano cumulate nella stessa istanza, ciò che fece appunto il Mina Saad Mikhail, come si rileva dalle sue ultime conclusioni davanti al giudice sommario in data 13 Decembre 1902, ove si fa cenno della reintegrazione, e che non regge pertanto l'eccezione di irricevibilità della domanda, sollevata dall'appellante.

Atteso che è costante che nè il Mina Saad, nè il suo venditore figuravano come parti nel giudizio che diede luogo alla sentenza di questa Corte in data 31 Decembre 1901, in esecuzione della quale l'appellante fu messo in possesso dei 16 kirati di terreno di cui si tratta col processo verbale dell'usciere Stamatakis, in data 10 Aprile 1902.

Che quella sentenza non essendo contro di lui eseguibile, il Mina Saad aveva ben diritto di agire in via possessoria; ma per rendere accoglibile la domanda egli doveva provare il preteso suo possesso sulla detta parcella di 16 kirati; e tale prova non poteva desumersi nè dall'atto di acquisto, nè dagli altri documenti da lui prodotti.

Per questi Motivi:

Autorizza . . . . . .

Alessandria, 10 Marzo 1904.

Il Presidente, Moriondo.

SOMMAIRE.

I. Tunisiens; protectorat français; Traité du Bardo.—II. Femme indigène; mariage; Tunisien; nationalité.— III. Femme tunisienne; mariage; indigène; nationalité; juridiction mixte; second mariage.

I. *Les Tunisiens sont administrés français en vertu du protectorat établi en Tunisie, à la suite du Traité du Bardo du 12 Mai 1881, sans que l'on ait à se préoccuper, en Egypte, de la date de leur inscription au Consulat de France.*

II. *La femme indigène, qui épouse un Tunisien administré français, devient* ipso facto *administrée française.*

III. *En supposant que, par l'effet de son premier mariage avec un sujet local, une femme tunisienne aurait perdu sa nationalité, elle recouvre immédiatement cette nationalité par un second mariage avec un Tunisien.*

Par suite la procédure par elle engagée contre un sujet local devant les Tribunaux de la Réforme avant son second mariage, même dans l'hypothèse qu'elle aurait été mal engagée par suite de la perte de sa première nationalité, est dès lors régularisée par l'effet de ce second mariage.

Abdel Aziz Aly Ganem

contre

Nafoussa fille de Hag Ahmed Selim.

La Cour,

Attendu qu'il résulte d'un acte non contesté que l'appelant épousait la Dame Nafoussa le 22 Ragab 1298, correspondant au 20 Juin 1881;

Que cette dernière, avant son mariage, était déjà administrée française, en vertu du Protectorat établi, en Tunisie, à la suite du traité du Bardo, sans que l'on ait, dès lors, à se reporter au 24 Avril 1885 qui ne représente que la date de l'inscription au Consulat de France en cette ville;

Que, sans que l'on ait à examiner si l'étrangère qui a épousé un sujet local suit la condition de son mari, ni à rechercher les formalités auxquelles aurait été astreinte la Dame Nafoussa pour reprendre sa nationalité après son divorce, il est à considérer que cette dernière,

en se remariant avec un Tunisien, ainsi que cela n'a point été contesté et que cela résulte, en toute hypothèse, d'un certificat de nationalité émanant du Consulat de France de cette ville, est devenue *ipso facto* administrée française ;

Que cette situation a eu pour effet de régulariser la présente procédure, même dans l'hypothèse q u'elle aurait été mal engagée par suite de la perte de la nationalité de la Dame Nafoussa, par son mariage avec l'appelant ;

Qu'ainsi, les Tribunaux mixtes sont compétents à connaître de la présente contestation ;

Attendu que l'appelant a déclaré faire défaut au fond ;

Qu'il échet de confirmer le jugement attaqué ;

Par ces Motifs :

Rejette l'exception d'incompétence.

Alexandrie, le 10 Mars 1904.

Le Président, Moriondo.

SOMMAIRE.

I. **Jugement d'adjudication ; revendication par dire ; rejet ; adjudicataire ; créancier poursuivant ; ayant-cause ; jugement ; exécution ; réintégrande ; inadmissibilité.** — II. **Possesseur ; action pétitoire ; succombance ; action possessoire ; irrecevabilité.**

I. *Le jugement d'adjudication est opposable à la partie qui est intervenue dans la procédure d'expropriation par une revendication incidente au moyen d'un dire au cahier des charges.*

L'adjudicataire est l'ayant-cause de la partie qui a poursuivi la vente : comme tel, il a le droit d'exécuter le jugement qui a rejeté une revendication formée par un tiers au cours de la procédure.

En conséquence, à l'occasion de cette exécution, le revendiquant qui a succombé ne peut prétendre que cette exécution constituerait une violence ou une voie de fait donnant à son profit ouverture à réintégrande.

II. *Le possesseur troublé ou expulsé, qui agit au moyen de l'action pétitoire dans laquelle il succombe, ne peut plus avoir recours à l'action possessoire.*

Faillite Chafei el Khatib

contre

Eoués Mohamed Moussa.

La Cour,

Attendu que, l'appelant, en sa qualité de syndic de la faillite Chafei el Khatib, ayant déposé le cahier des charges pour arriver à la vente de certains immeubles du failli, l'intimé, qui serait le père du failli, d'après les dires de l'huissier Ronchi, par un dire à la suite du cahier des charges, en date du 31 Mars 1899, revendiqua les biens constituant le 2e lot, une parcelle de terrain de la contenance de 2 kirats kharadgis avec les constructions qui s'y trouvent édifiées à Kebalet El Hod, actuellement limité : au Sud par les Sayadines, Abou Eouès et autres ; à l'Ouest, Haret Hassan el Daoui ; au Nord, maison Dimitri Choti, et à l'Est par Ahmed Ayad et Abdel Bari Ismaïn ;

Attendu que le jugement du Tribunal Civil du Caire en date du 8 Mai 1900, statuant sur la demande en revendication de l'intimé, et appréciant les titres produits de part et d'autre, décidait que ceux produits par le syndic s'appliquaient au second lot du cahier des charges et qu'au contraire, les titres du revendiquant ne s'y appliquaient pas et déboutait le même revendiquant de son action ;

Attendu que, sur l'appel de ce jugement, la Cour, par son arrêt du 2 Janvier 1901, attendu que la différence entre la contenance et les limites indiquées dans le titre invoqué par le revendiquant et celles du terrain mis en vente, est tellement évidente qu'on ne saurait retenir qu'il s'agit du même bien ; et, d'autre part, qu'une simple affirmation, de la part du revendiquant, d'avoir élevé lui-même les constructions, ne suffirait pas pour lui donner le droit d'en avoir le prix et de réclamer une plus-value, déboutait le revendiquant de son appel et confirmait le jugement dont était appel ;

Attendu que la procédure de vente reprit son cours et que le dit second lot fut adjugé à l'appelant Ayoub Bey Sabri, lequel en prenait

possession par ministère d'huissier le 7 Octobre 1901 ;

Que, par exploits du 20 Novembre et 18 Décembre de la même année, l'intimé Eouès Mohamed Moussa assigna l'adjudicataire, le syndic de la faillite et l'huissier en réintégrande et que, par jugement du Tribunal de Justice Sommaire du Caire, en date du 8 Février 1902, la demande de reintégration était admise avec condamnation de l'adjudicataire, pour induejouissance, à la somme de 10 L. St. par mois ;

Que, de ce jugement, le syndic et l'adjudicataire ont relevé appel, sur lequel il s'agit de statuer ;

Attendu que les motifs que le premier juge invoque pour baser sa décision sont que :

1° c'est à raison que le demandeur soutient que l'expulsion dont il se plaint constitue une dépossession par voie de fait, le jugement d'adjudication ne lui étant pas opposable ;

2° parce que l'immeuble dont le demandeur a été dépossédé est identique à l'immeuble revendiqué par lui dans les instances sus visées, et que, partant, les défendeurs ne sauraient invoquer les susdites décisions pour, contrairement à leurs prétentions antérieures et aux motifs des susdites sentences, soutenir que cet immeuble est identique à l'immeuble exproprié, dont Sabri est resté adjudicataire ;

Attendu cependant qu'il est constant qu'il s'agit du même terrain et des mêmes constructions formant le lot N° 2, puisque l'huissier Ronchi, en son procès-verbal de mise en possession, du 7 Octobre 1901, identifie les biens consignés avec la description du second lot par leur contenance et leurs limites et déclare : « après avoir parcouru les dits immeubles et m'être assuré que ce sont précisément ceux décrits au jugement d'adjudication et leur identité étant ainsi établie » ;

Qu'il est constant aussi qu'il s'agit des mêmes biens, dont la demande en revendication par l'intimé actuel a été repoussée par le jugement et l'arrêt dont s'agit, lesquels lui ont été dûment signifiés ;

Attendu que le jugement d'adjudication au profit de l'appelant Sabri est opposable à l'intimé, puisque celui-ci est intervenu dans la procédure d'expropriation par une revendication incidente, au moyen d'un dire au cahier des charges, et que le jugement d'adjudication mentionne son dire, ainsi que le jugement et l'arrêt qui l'en ont débouté ;

Que l'adjudicataire, qui est l'ayant-cause de Vannini ès-qualité, représenté dans l'instance où celui-ci a été partie, a le droit d'exécuter le jugement qui le reconnaît propriétaire des biens dont s'agit, et qu'il ne peut y avoir de violence ou de voies de fait, s'agissant simplement d'exécution de décisions définitives de justice ;

Attendu, d'autre part, que la loi offre au possesseur troublé ou expulsé deux actions à son choix, l'action possessoire et l'action pétitoire, avec cette réserve qu'il ne peut les introduire en même temps, mais successivement, en donnant la préséance à l'action possessoire, et que, s'il agit d'abord par l'action pétitoire, la voie de l'action possessoire lui reste désormais fermée ;

Qu'ainsi l'action pétitoire est élisive de l'action possessoire, celle-ci étant une action préjudicielle ou préparatoire à un débat sur la propriété, dont l'objet est de maintenir le fait de la possession, comme une présomption de propriété, jusqu'à la preuve contraire du droit à la possession réclamée par le revendiquant ;

Qu'il en résulte que c'est à tort que le jugement dont appel a déclaré recevable l'action possessoire, alors que l'intimé avait introduit l'action pétitoire et en avait été débouté, ce qui veut dire qu'il avait été jugé sans droit à la possession des biens dont s'agit.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 23 Mars 1904.

Le Président, KORIZMICS.

TH. LEBSOHN, D. PALAGI, A. SCHIARABATI BEY, *Rédacteurs.*